

CHARLES
VI.

à Paris, le 3
Novembre
1413.

* Le Chancelier
de France. Voy.
ci-dessus page 4,
note (c).

ignorer; & icelle nostre Ordonnance faictes tenir, garder & accomplir de point en point selon sa forme & teneur, en faisant pugnicion sans faveur de tous ceulx que vous pourrez savoir qui auront fait ou feront le contraire, si & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres. *Donné à Paris, le iij. jour de Novembre, l'an de grace mil iij. & xij. & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu en la Chambre des Comptes, auquel Vous*, l'Archevesque de Bourges (b), l'Evesque de Noyon, les Gens deslitz Comptes & Tresoriers, & les Generaulx-Maistres des Monnoyes, estoient. LE BEGUE.

N O T E.

(b) L'Archevesque de Bourges.] Voy. ci-dessus page 181, note (b), le nom de cet Archevesque, & celui de l'Evêque de Noyon.

(c) Appoinctement fait par Mons. le Chancelier de France, & le Conseil du Roy, avec les Gens du Conseil de Mons. de Guyenne.

Voy. les Lettres
de Charles VI, du
7 de Mai 1410,
qui sont imprimées
à la page 506 du
IX. Volume de ce
Recueil.

LE xxvij. jour d'Avril, l'an mil iij. & dix, fut delibéré par Mons. le Chancelier de France, en la présence de Mons. le Chancelier de Guyenne, Sire Matthieu de Lintiers, Maître Estienne de Bray & Jehan Chanteprime, Conseillers du Roy nostre Sire, Jehan Remon, Jehan le Marechal, Loys Culdot & Bernard Bracque, Generaulx-maistres des Monnoyes, & Maître Jehan de Mareuil, Auditeur des Comptes du Daulphiné, que Mons. le Daulphin fera en ses Monnoyes ou Daulphiné, Monnoye à ses armes, du cours, poix & Loy des Monnoyes que le Roi fait à présent ou fera faire le temps advenir; c'est assavoir, pour le present, Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, qui auront cours pour xxij. sols vj. deniers Tournois la piece, à v. deniers xij. grains de Loy, Argent-le-Roy, & de vj. sols ij. deniers, & le quart d'un denier de poix au Marc de Paris; & Petiz-Blancs qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, de semblable Loy; & de xij. sols iiij. deniers & demy denier de poix audit marc; lesquelles Monnoyes auront cours ou Royaume de France, tant comme il plaira au Roy nostre Sire; & n'auront point cours oudit Royaume les Blancs-Deniers appelez Liars, ne la Monnoye noire; excepté es Terres, Fiefz & Arriere-Fiefz que avoit oudit Royaume le Daulphin Humbert, l'an mil iij. xliij. ouquel an il fist avecques le Roy Philippe^b le Traictié de la translocation du Daulphiné, pour cause de ce que ce ne seroit pas le prouffit du Roy ne de son Peuple; parmi ce que oudit pays du Daulphiné, ilz ne donneront point plus grant pris de Marc d'or & d'argent, que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes; c'est assavoir, pour le present, de Marc d'or, soixante-huit livres cinq solz Tournois; & du Marc d'argent, vj. livres v. sols Tournois, allayé à ladicte Loy; & iij. sols Tournois de creuë pour chacun Marc de tout argent blanc à x. deniers de Loy & audeffus; lesquelz iij. sols Tournois se preignent tant sur le Roy comme sur le Brassage (d) des Maistres Particuliers; & aussi que les Boeltes de l'ouvrage qui se fera oudit pays, soient apportées & jugées en la Chambre des Monnoyes à Paris, par lesdiz Generaulx Maistres, & aucuns des Gens de Mons. le Daulphin, s'il leur plaist à y estre; lesquelles Boeltes après le Jugement fait, seront rendues & restituées à celui ou ceulx qui les apporteront. Fait l'an & jour dessusditz.

^b Philippe de
Valois.

(e) Le vij. jour de Mars, l'an mil iij. & unze, fut delibéré par Mons. le Chancelier de France, en la présence de Mons. le Chancelier de Guyenne, Jehan le Marechal, Pierre Gencian, Loys Culdot, Bernard Bracque & Jehan Remon le Jeune, Generaulx-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, que Mons. le Daulphin fera en ses Monnoyes, au nom & armes du Roy, de tel poix & de telle Loy comme on fait es Monnoyes de France; c'est assavoir, pour le present, Deniers d'or fin appelez Escuz à la Couronne, qui auront cours pour xxij. sols vj. deniers Tournois la piece, & de lxiiij. de poix au Marc de Paris; & Blancs-Deniers qui auront cours pour x. deniers Tournois la piece, à v. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de vj. sols viij. deniers de poix au Marc de Paris; & Petiz-Blancs qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, de semblable Loy, & de xij. iiij. deniers de poix audit Marc. Item. Doubles Deniers Tournois à ij. deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de xij. sols iiij. deniers de poix audit Marc; & petiz Deniers-Paris à j. denier obolle de Loy, & de xvj. sols de poix au Marc dessusdit. Item.

* sup. du Dau-
phiné, monnoie.

^d sup. sols.

N O T E S.

(c) Cet Appoinctement a déjà été imprimé à la page 507 du IX. Volume de ce Recueil, & on s'en est réimprimé ici, parce qu'il s'y trouve quelques différences.

(d) Brassage.] Les frais de la fabrication des espèces sont appelés Brassage. Voyez le Traité des Monnoies par Boizard.

(e) Cette Pièce est imprimée à la page 647, note (d) du IX. Volume de ce Recueil, dans laquelle il se trouve quelques différences.

Petiz Deniers Tournois à ladicte Loy, & xx. sols de poix audit Marc; & les Mailles à j. denier de Loy & de xxvj. sols viij. deniers de poix audit Marc; lesquelles Monnoyes auront cours ou Royaume de France, tant comme il plaira au Roy nostre Sire; & n'auront point cours oudit Royaume, nulles des autres Monnoyes faictes oudit pays du *Daulphiné*; parmi ce que oudit Pays du *Daulphiné*, ils ne donneront point plus grant prix de Marc d'or & d'argent, que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes; c'est assavoir, pour le présent, de Marc d'or fin, lxx. livres xv. sols Tournois; & du Marc d'argent allayé à la Loy du blanc, vj. livres xv. sols Tournois; & du Marc d'argent allayé à la Loy du noir, vj. livres viij. sols Tournois; & aussi que les Boestes de l'ouvraige qui se fera oudit Pays, soient apportées aux despens de ceulx qui le doivent & ont accoustumé payer, & jugées en la Chambre des Monnoyes à *Paris*, par lesditz Generaux-Maistres, & aucuns des Gens de Mons.^r le *Daulphin*, s'il leur plaist à y estre; lesquelles Boestes après le Jugement fait, demoureront en ladicte Chambre comme ilz ont accoustumé de faire; & se le Roy fait aucune creuë en Marc d'or ou d'argent, lesditz Generaux-Maistres le feront savor aux Gens du Conseil de mondit Seigneur le *Daulphin*. Si soit gardée & accomplie ladicte Ordonnance & Deliberacion, comme dessus est escript.

CHARLES VI,
à Paris, le 13
Novembre
1413.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne une nouvelle fabrication d'espèces.*

CHARLES VI,
à Paris, le 13
Novembre
1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au *Bailli d'Amiens*, ou à son Lieutenant: Salut. Savoir faisons que pour être pourveu au bien public de nostre Royaume, & pour obvier à la diversité des Monnoyes qui au temps passé en nostre Royaume ont eu leur cours, n'agueres^a par meure délibération de nostre Conseil, avons ordonné & ordonnons par ces présentes, faire en toutes noz Monnoyes, une forme de deniers nommez Gros, qui auront leur cours pour vings deniers Tournois, & de cinq sols cinq deniers, & la quarte partie d'un denier de poix au marc de *Paris*, & Demi Gros & Demi iiiij. (b) de Gros, vingt sols six deniers Tournois pour chacun; & petits Escus pour xv. sols Tournois pour chacun; & iceux Gros & Demy Gros & Quart de Gros qui par avant ont esté faits, & Blancs de dix deniers, & de cinq deniers pour chacun, qui ont esté faits au temps passé; Et auront cours ces Deniers avecques les nouvelles Monnoyes, lesquelles Nous avons accoustumé de faire en nos Monnoyes devant dictes. Pourquoy Nous vous mandons & commandons & estroitement enjoignons, que nostredicte présente Monnoye par Ordonnance faictes tantost publier & proclamer en votredict Bailliage, si bien & si diligemment que nul ne le puisse ou doye ignorer, & par tous les lieux notables à faire proclamer & publier, & icelle tenir & garder de point en point, selon leur forme accomplir sans faveur, en punissant tous ceux que vous pourrés sçavoir qui seroient ou seront au contraire, tellement que ce soit exemple aux autres. *Donné à Paris, le treiziesme jour de novembre, l'an de grace mille quatre cens & treize, & de nostre regne le trente-troisiesme.* Ainsi signées. Par le Roy à la relation du Conseil, en la Chambre des Comptes, ouquel Vous^b, l'*Archevesque de Bourges* (c), l'*Evesque de Noyon*, les Gens des Comptes, les Gens du Trésor, les Généraux & les Maistres de Monnoyes, estiez. LE BEGUE.

^a Par Lettres du 3 de ce mois, qui sont imprimées ci-dessus page 187.

^b Le Chancelier de France. Voy. ci-dessus page 4, note (c).

NOTES.

(a) *Monstrelet*, Volume I, fol. 183, verso.

(b) *Demi iiiij.* Il faut ôter le mot *demi*, & ne laisser que les quatre unités qui désigneront pour lors *quart*, comme il y a deux lignes plus bas. Voy. ci-dessus page 187, les Lettres du 3 de ce mois.

(c) *L'Archevesque de Bourges.* Voyez ci-dessus page 181, note (b) le nom de cet *Archevesque*, & celui de l'*Évêque de Noyon*.

